

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

SECRETARE D'ETAT AUX BEAUX-ARTS

Le ~~Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 29 mai 1953

Vu la délibération du Conseil Municipal d'HAUX (Gironde) en date du 31 juillet 1953 portant adhésion au classement

Arrête :

Article premier.

Le portail et l'ensemble de la façade occidentale de l'église d'HAUX (Gironde)

sont classés *parmi les monuments historiques*

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

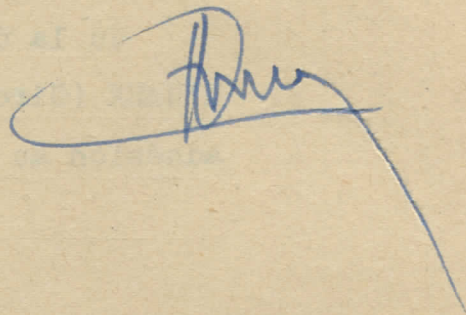
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Gironde

et au Maire de la commune d'**Haux**, propriétaire,

..... qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 13 Octobre 1953.



Signé A. CORNU

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'église de HAUX (Gironde)

appartenant à la Commune de HAUX

est

inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ^{et} au maire de la commune &

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 21 NOV 1925

Jean Delbos

Signé Jean DELBOS